

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

ELEMENTS DE CORRIGE DU CAS CCAB

PREMIER TRAVAIL (25 points)

1.1 - 10 points

Les prestations en espèces de Mme PUCHON, se décomposent en 2, les prestations versées par la sécurité sociale et les prestations versées par ASSURBIEN. (1 point)

Les prestations SS (4 points) :

La nature des prestations change : les IJ sont remplacées par une pension d'invalidité (1 point)

Le montant des prestations baisse (1 point)

car les IJ maladie, calculées sur les 3 derniers mois de salaire, sont remplacées par une pension d'invalidité calculées d'après le salaire moyen des 10 meilleures années, ce qui dans le cas de Mme PUCHON est moins avantageux. (1 point)

Calcul permettant la comparaison : (Bonus 1 point)

D'après la pièce 6 (page 11), IJ annuelles = $41.39 \times 365 = 15107 \text{ €}$

D'après la pièce P7 (page 12), pension invalidité = 10324 €.

La périodicité des versements devient mensuelle (cf pièce P7). (1 point)

Les prestations d'ASSURBIEN (5 points)

- La nature des prestations change : la garantie incapacité de travail est remplacée par la garantie invalidité permanente ce qui se traduit par le versement d'une rente à la place des IJ (1 point).

La périodicité est modifiée puisque les rentes d'invalidité sont payables chaque trimestre à terme échu, alors que les IJ étaient versées à Mme PUCHON à un rythme mensuel (TPS continuait à établir un bulletin de paye). (1 point)

En outre la rente sera versée directement à l'assurée, ce qui n'était pas le cas des IJ qui transitaient par la sté TPS. (1 point)

- Le calcul de la prestation invalidité : (2 points)

Art 4 CG = rente annuelle payable par quart

25% de la base prestation (art. 1.7)

Base des prestations = 12 mois civils....

$[21\ 523,56 + 13\ 146,46] \times 25\% = 8\ 667,50$

au trimestre 2 166,87 €

1.2 – 8 points

Hypothèse du licenciement de Mme PUCHON :

-Il y a maintien des prestations versées par ASSURBIEN pour la rente d'invalidité (1 point)

L'article L 140-3 dernier alinéa du code des assurances prévoit que l'exclusion d'un adhérent du contrat d'assurance de groupe ne peut faire obstacle au versement des prestations acquises. (1 point)

Le contrat, dans son article 4, ne prévoit la fin du service de la rente que dans le cas d'un arrêt du versement de la rente SS. (1 point). (L'article 1.5 porte sur la période d'assurance et non pas sur la période de versement des prestations).

-En outre il y a maintien de la garantie décès comme le stipulent :
L' art 1.8 du contrat (1 point) et l'art 7-1 de la loi EVIN (cf code des assurances annexe art L 140-6). (1 point)

Hypothèse du non renouvellement du contrat

Il y a également maintien des prestations en cours (1 point)
et de la garantie décès (1 point)
(cf art 7 et 7.1 de la loi EVIN). (1 point)

1.3 – 7 points

La clause bénéficiaire type (art 2.2 des CG) prévoit le versement d'un capital au conjoint non séparé, donc en l'espèce M PUCHON Robert. (1 point) – Pas de clause particulière

Montant du capital :

Selon l'article 2.1 des CG $K=100\%$ de la base des prestations (1 point)

$K=21523.56+13146.46=34670.02$ (1 point)

Il n'y a pas de majoration pour enfant à charge car les 2 enfants ont plus de 26 ans (1 point).

Il n'y a pas de droit de succession car le capital versé n'entre pas dans la succession lorsqu'il y a un bénéficiaire déterminé ce qui est le cas ici. (cf L 132-12 code des ass.) (1 point)

Les limites fixées par les textes fiscaux ne s'appliquent pas car :

-article 757 B : il n'y a pas eu de prime versée après 70 ans (1 point)

-article 990-I ne concerne pas les contrats d'assurance groupe à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle.

De plus, le seuil de 152500 € n'est pas franchi. (1 point)

DEUXIEME TRAVAIL (10 points)

Sous forme de courrier

Selon pièce P3 les salaires du trimestre sont les suivants :

TA = 37908

TB = 18520

Total TA et TB = 56428 (1 point)

Cotisation = $56428 \times 0.7\%$ (cf pièce P1) = 395 (1 point)

Détail prestations :

Base = salaires bruts des 12 derniers mois précédant le sinistre (cf art 1.6 et 1.7) (1 point)

Base = 21523.56 + 13146.46

Base = 34670.02 (1 point)

Calcul IJ (art 3 CG) = $1/365 \times 25\% \times \text{Base}$ (1 point)

Soit $1/365 \times 0.25 \times 34670.02 = 23.75$ (1 point)

IJ revalorisée = $23.75 \times \text{valeur point arrco 2005} / \text{valeur point arrco 2002}$ (1 point)

Soit $23.75 \times 1.1104 / 1.053 = 25.04$ (1 point)

D'où une revalorisation unitaire de $25.04 - 23.75 = 1.29$ (1 point)

Loi du 08/08/95 : la revalorisation a pour but de réévaluer les prestations pour tenir compte de l'inflation. L'indexation se fait ici sur le point de retraite Arrco.(cf art 5 des CG) (1 point)

TROISIEME TRAVAIL (15 points)**3.1 Comptabilité (8 points)**

Montant de la commission (cf pièce P8) = 5% de la prime (1 point)

Soit $5\% \times 395 = 19.75$ (1 point)

Enregistrement comptable : 6 points (3 points par écriture)

BANQUE COMMERCIALE DU CENTRE	395.00	
COMMISSIONS RECUES		19.75
ASSUREUR ASSURBIEN		375.25
ASSUREUR ASSURBIEN	375.25	
BANQUE COMMERCIALE DU CENTRE		375.25